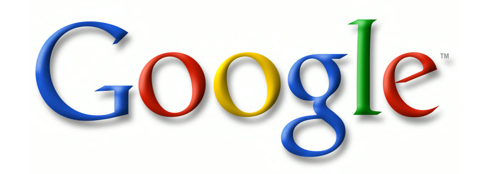
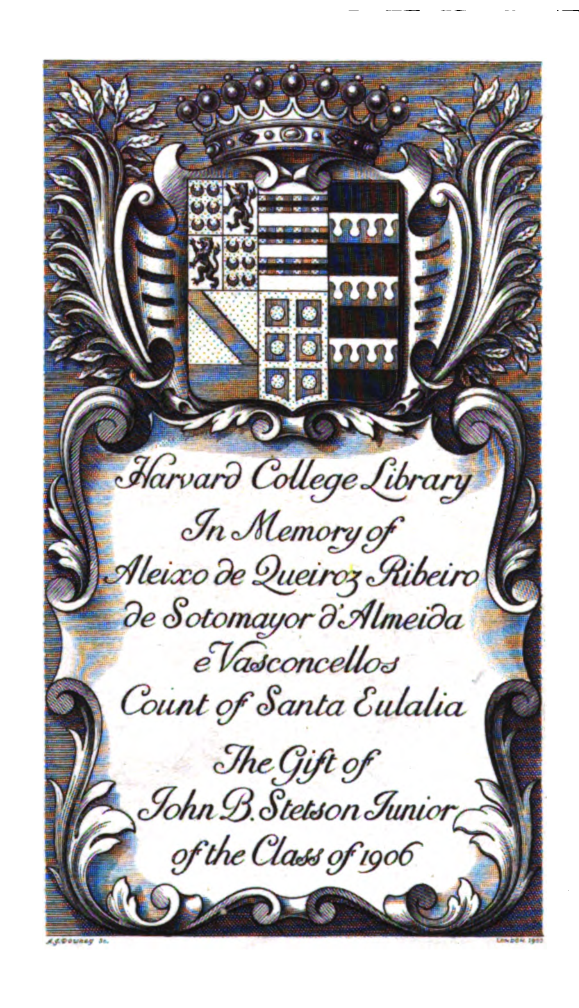
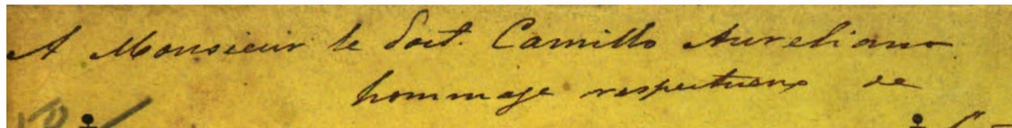




La table de bronze d'Aljustrel

Augusto Soromenho


Harvard College Library
In Memory of
Aleixo de Queiroz Ribeiro
de Sotomayor d'Almeida
e Vasconcellos
Count of Santa Eulalia
The Gift of
John B. Stetson Junior
of the Class of 1906



l'auteur

LA TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

RAPPORT

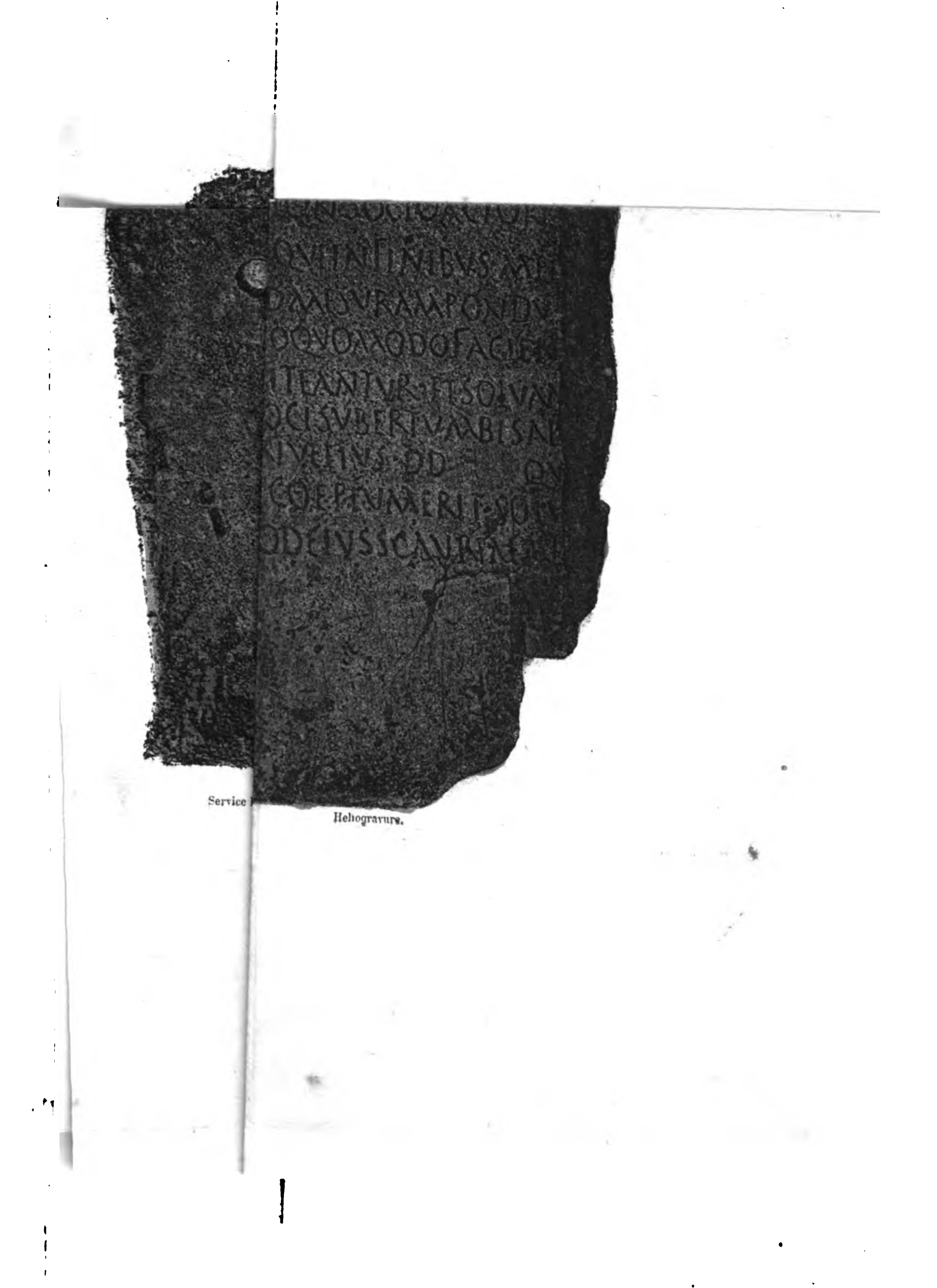
ADRESSÉ A MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR

AUGUSTO SOROMENHO

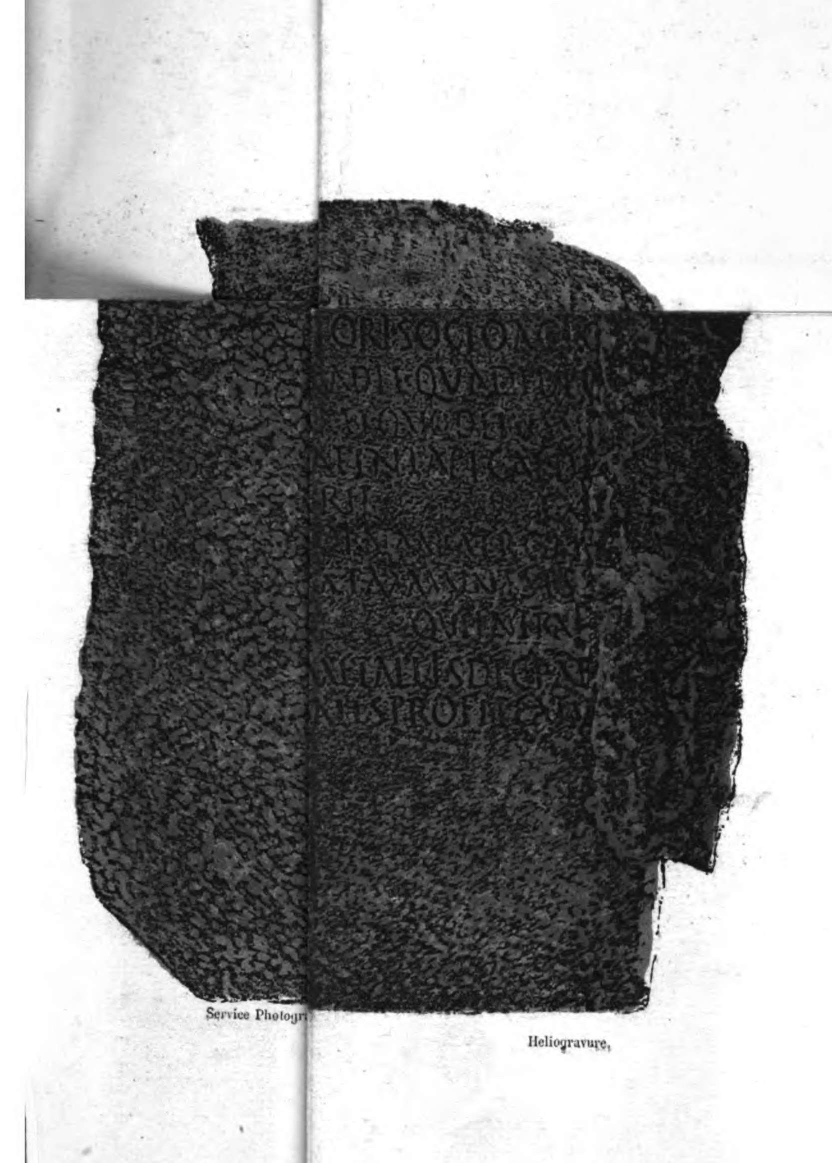
Professeur d'Histoire à l'École Supérieure de Lettres,
Membre Honoraire de la Société des Antiquaires de Londres, de l'Institut Roy. Archéolog.
de la Gr. Brétagne et de l'Irlande, Corresp. de la Soc. Archéolog. de Berlin,
de l'Institut Archéologique de Rome, Offic. de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, etc. etc.
Membre demissionaire de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne.

LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE
1877



Service

Héliogravure.



Service Photogr

Heliogravure,

LA TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

RAPPORT

ADRESSÉ À MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PAR

AUGUSTO SOROMENHO

Prof. d'Histoire à l'École Supérieure de Lettres,
Membre Honor. de la Société des Antiquaires de Londres, de l'Institut Roy. Archéolog.
de la Gr. Brétagne et de l'Irlande, Corresp. de la Soc. Archéolog. de Berlin,
de l'Institut Archéologique de Rome, Offic. de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, etc. etc.
Membre demissionnaire de l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne.



LISBONNE

IMPRIMERIE NATIONALE

1876

MONSIEUR LE MINISTRE:

Les découvertes archéologiques les plus importantes de ce siècle sont échues à l'Espagne. Le terrain de la Bétique semble empressé de révéler tant de secrets cachés dans son sein pendant des siècles. Les Tables de Malaga et de Salpensa, trouvées en 1851 et publiées par l'honorable doct. D. Manuel de Berlanga, ont éveillé l'attention de l'Europe savante. Mr. Charles Giraud, le premier romaniste de la France, avait raison de dire que la découverte de ces monuments était le plus grand événement épigraphique de notre siècle. En effet, depuis qu'en 1732 on trouva la fameuse *Lex Julia municipalis,* «aucune question d'archéologie juridique, de droit administratif ancien et d'épigraphie légale, n'a occupé l'Europe avec un plus grand intérêt que les questions soulevées à propos de ces monuments». Mais, quelques années à peine écoulées, une nouvelle trouvaille, celle des Tables d'Osuna, est venue réveiller de nouveau l'attention des savants, qui dès lors s'est tournée du côté de l'Espagne.

Seul, le Portugal, après la découverte du IVSIVRANDVM ARITIENSIVM, c'est-à-dire, depuis l'année 1659, n'avait pas apporté à l'archéologie un monument assez important au point de vue de l'histoire ou du droit. Quelques inscriptions de peu d'étendue; quelques pierres sepulchrales; çà et là une indication géographique; le nom d'un magistrat dépourvu de toute circonstance apréciable; voilà, à peu-près, tout ce que le hasard avait mis à

découvert dans l'espace de deux siècles. Mais le moment est venu, il me semble, où le Portugal entre à son tour dans le mouvement archéologique européen. La Bétique n'aura plus à elle seule la gloire d'avoir jeté une lumière toute nouvelle sur tant de questions importantes du droit romain. La Lusitanie vient aussi produire ses titres à la considération des archéologues, en leur fournissant des éléments nouveaux pour quelques sujets de droit civil et de droit administratif romain dans les premiers temps de l'Empire. Moi, Monsieur le Ministre, je me trouve heureux d'apporter, le premier, le monument d'Aljustrel à la connaissance du monde savant.

Dans la mine de cuivre d'Aljustrel (ressort du *Conventus iuridicus Pacensis),* exploitée à présent par la Compagnie de Minération Transtagane, et dont les travaux primitifs remontent, à ce qu'il paraît, à une époque antérieure à la domination romaine, on a déterré, le mois de mai dernier, une Table de bronze, de 8 à 13 millim. d'épaisseur, haute de 72 centim. sur 53 de largeur, gravée des deux côtés. Composée de personnes éclairées, parmi lesquelles j'aime à mentionner mr. le comte de Casal Ribeiro et mr. Carlos Ribeiro, connu par ses travaux d'anthropologie, la direction de la Compagnie, faisant venir la Table à Lisbonne, l'a mise à la disposition de tous ceux qui voudraient l'étudier. Grâce à cette noble bienveillance, dont les exemples sont assez rares, j'ai fait la copie des deux inscriptions et j'ai pu étudier le monument à mon aise. J'ose Vous présenter, Monsieur le Ministre, le résultat de cette étude, espérant que, devant la nouveauté du sujet, Vous voudrez bien excuser la faiblesse des moyens que j'apporte à une entreprise si difficile.

La Table d'Aljustrel est, comme je Vous l'ai déjà dit, gravée des deux côtés. Mais ce ne sont pas deux inscriptions différentes.

La loi *locationis-conductionis,* ou, si l'on veut, le réglement qui devait s'observer INTRA FINES METALLI VIPASCENSIS était gravée sur plusieurs tables dont celle-ci est la troisième, comme on voit à l'envers, en bas, à gauche, sous le mot CONDVCTORI, où se trouve le numero III. Gravée d'abord d'un côté, l'inscription a été renouvelée, soit à cause de fautes du graveur, soit par d'autres raisons dont il est impossible de juger aujourd'hui;

et pour cela on a profité du revers des planches. Et je dis, des 'planches', parce que la loi a été réformée en son entier, et non pas seulement la partie contenue dans cette table: autrement, à quelques différences près, elle devrait commencer et finir de la même manière d'un côté aussi bien que de l'autre: ce qui n'est pas.

Cette circonstance fait que l'inscription est plus importante qu'elle ne le serait si la seconde n'était que la reproduction de la première, car, ainsi, nous avons 12 lignes de plus au commencement du côté A et 7 à la fin du côté B. En sorte que, ces 19 lignes exceptées, restent 41 lignes communes, en partie, aux deux côtés. Mais encore ici, le manque d'identité entre les deux faces de la Table favorise la lecture. Chaque ligne occupant plus d'espace du côté A que celle qui lui correspond du côté B, l'une ne commence jamais de la même manière que l'autre, si ce n'est après la rubrique, résultant de cette divergence que les deux côtés combinés ensemble donnent parfois une lecture suivie, et nous permettent de combler plus facilement les lacunes. Ces lacunes proviennent de ce que la Table est cassée à l'extrémité droite; c'est-à-dire, qu'il manque la fin des lignes aussi d'un côté que de l'autre, l'inscription étant gravée dans le sens de l'envers et du revers des médailles.

L'inscription, qui, à juger par la langue et par la forme des caractères, doit être du 1er siècle, de Vespasien à Domitien peut-être, est parfaitement lisible jusqu'à la ligne 45 du revers (côté B). De cet endroit (TVM CRETVM) à la fin, le commencement de chaque vers est sous une couche d'oxyde, qui en difficulte la lecture; mais, après un examen minutieux et attentif, je crois avoir reussi, grâce à la coopération de mr. Estacio da Veiga, dont l'aptitude pour les travaux archéologiques est déjà prouvée et connue.

Il y a des fautes du graveur, des irrégularités orthographiques de peu d'importance, qu'on trouvera indiquées à la fin.

Je regrette que ce monument ne soit pas complet. Outre la valeur qu'il aurait pour l'histoire du droit et de l'administration des finances sous l'Empire, il devrait fournir à la philologie bien d'éléments précieux, d'un côté pour l'histoire de la *lingua rustica,* et de l'autre pour la téchnologie scientifique ou industrielle. On y trouve bien de mots nouveaux, qui ne sont pas romains, qu'on n'a jamais rencontrés, que je sache, sur aucun monument épigraphique, et dont on ne se servait que dans la province. On devrait y en trouver plusieurs, la loi étant rédigée sur les lieux même auxquels elle se rapportait, et devant

employer les termes téchniques et les mots particuliers, qui marquaient précisément les choses qu'elle regardait. Parmi ces mots je choisis un, qui a pour nous une valeur philologique spéciale et qui ne pourra pas être facilement traduit à l'étranger. Les LAPIDES LAVSIAE, qu'on tirait des *lapicædinis,* sont tout simplement les *pedras de lousa,* comme nous appelons encore aujourd'hui les tables d''ardoise'. Celle-ci abonde dans la mine d'Aljustrel et dans les environs.

Les *metalla* comprises dans le VICVS (?) VIPASCENSIS, étaient fiscales; c'est-à-dire, qu'elles appartenaient à l'État, et produisaient l'argent, le cuivre, l'ardoise, le sable ou plutôt l'argile.

Quel était le système de l'administration de ces mines? Il est généralement reconnu «que les mines appartenant en propre à l'État étaient en régie, tandis que les redevances imposées sur les autres étaient affermées aux publicains pour une époque déterminée[1].» Je crois que la Table d'Aljustrel apportera quelques modifications à cette idée.

Qu'il me soit permis de hasarder une conjecture sur le caractère de la loi contenue dans la Table, en attendant que d'autres «*et iuris et litterarum et antiquitatis bene periti*» la mettent en toute lumière.

Autour des *metalla* se grouppait toute une population industrielle dans le but, soit de travailler aux mines, soit d'exercer quelqu'autre métier. Telle fut sans doute l'origine du VICVS (ou VILLA?) VIPASCENSIS. Ce VICVS avait une certaine étendue, un TERRITORIVM déterminé par le gisement des mines (celles de Carthagène, par exemple, embrassaient un terrain de 12 lieues de circonférence). Lorsque les *metalla* appartenaient à l'État, tout ce qui était compris INTRA FINES METALLORVM, comme les mines, les carrières, les bains, les hommes libres, les *liberti,* les esclaves ainsi que les mineurs, les ouvriers, les artisans, etc., était subordonné à l'autorité et à la jurisdiction du PROCVRATOR METALLORVM. Celui-ci, comme le premier magistrat d'une colonie industrielle, déterminait les droits et les devoirs de tous les habitants, soumettait à une ordonnance toute industrie, établissait les redevances sur l'exercice de chaque métier, fixait le taux de l'impôt sur le produit des mines, dont il réglait l'exploitation, etc. Ne pouvant administrer par lui-même le *vicus,* ou, pour mieux dire, les *metalla,* il en octroyait à d'autres l'administration. La base de la concession était le réglement fait pour les *metalla,* où l'autorité du PROCVRATOR était dès lors

[1] De la Malle, E. P. d. R. II, 441. Rein, in R. E. d. K. A. VI. 2. 2403-4.

remplacée par celle du concessionnaire, à quelques exceptions près.

Le monument d'Aljustrel est, si je ne me trompe pas, un de ces réglements. Le contrat auquel il sert de fondement, est la *locatio conductio* en toutes ses acceptions juridiques, car il est en même temps *locatio-conductio vectigalium, rerum, operarum* et *operis* par force de la subrogation de l'autorité administrative et fiscale du PROCVRATOR au CONDVCTOR.

En effet, le *conductor*, d'une part percevait la *centesima auctionum*, le *capitularium* sur la vente du bétail et des esclaves, la *scriptura* de ceux qui lavaient les σκωρια *(scaurarii)* et des potiers (*testarii*) et les amendes pour les contraventions. D'autre part, il avait l'administration du Bain public et recevait ce que payaient les baigneurs; mais il lui était enjoint sous des peines sévères d'avoir le bain toujours prêt et d'y pourvoir à ses frais, devant le laisser à l'expiration du bail *(conductione peracta)* dans l'état où il l'aurait reçu, sauf les dommages causés par le temps. Enfin, il devait fournir certains objets d'usage, comme la chaussure; mais il pouvait *rem quam conduxit alii locare,* en exigeant cautionnement *(pignoris captio)*.

Il est hors de doute qu'il s'agit de la location des revenus de l'État à une société, car le *conductor* avait un *socius* et un *actor* (sive syndicus per quem, quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat?) [1]; mais il faut ne pas confondre la location des rentes publiques à un *conductor* avec l'adjudication des impôts faite à un *publicanus*. Et puisque je suis entré dans ce chemin, qu'il me soit permis d'arriver jusqu'au bout.

Le locataire du VICVS VIPASCENSIS n'est pas désigné par aucun des mots *publicanus, redemtor, manceps,* comme les jurisconsultes prétendent qu'on appelait celui qui prenait en location les revenus, ou une branche des revenus de l'État. En effet, Ulpianus avait dit [2]: *omnes qui quid a fisco conducunt, recte appelantur publicani;* et plus loin [3]: *Publicani... dicuntur qui publica vectigalia habent conducta.* Mais dans notre table le preneur des *vectigalia* est appelé *conductor*. Pourquoi?

Gaius [4] observe: *sed et hi qui salinas et cretifodinas et metalla habent publicanorum loco sunt.* Cela veut dire, tout simplement, que pour la responsabilité légale le *conductor* et le *publicanus* étaient équiparés devant la loi. C'est juste. Ils n'étaient pas cependant la même entité juridique, et il me semble que la distinction entre eux est bien marquée par l'interprétation des monu-

[1] Qu. cui. uni. nom. I. § 1.° [2] D. XXXIX. IV. I. [3] Ib. 12. [4] Ib. 13.

ments. Le *publicanus* était le simple adjudicataire des *vectigalia* établies sur les terres qui n'appartenaient point à l'État et ainsi sans autres droits que ceux de percevoir les impôts, de poursuivre et contraindre les débiteurs, etc. et sans d'autres obligations que celle d'en répondre à l'égard du fisc: tandis que le *conductor* répondait des revenus des propriétés fiscales, mais il était simultanément l'administrateur de la chose imposée.

De cette façon, la *locatio-conductio vectigalium* du VICVS, ou METALLI VIPASCENSIS embrassait la *locatio-conductio* du bain, des mines, des metiers, du fournissement du nécessaire, etc. avec faculté de sous-location, comme nous le dit la Table.

La location, stipulée au mois de juin, commençait à être en vigueur au 1er juillet, selon la loi et d'après la formule IN. PR. K. IVL. PRIMAS, c'est-à-dire *in proximas kalendas Iulias primas;* et la *merces* due par l'exercice de quelque métier était aussi payée aux premiers jours de chaque mois, *intra proximas kalendas quasque,* sous peine du *duplum.*

Je vais donner un aperçu de quelques nouveautés que la Table apporte à l'archéologie.

La *centesima auctionum* généralement confondue avec la *rerum venalium*[1], qu'on disait établie à Rome et dans l'Italie, était payée dans les provinces, au moins dans les terres de droit italique ou qu'appartenaient à l'État. Selon que la vente *sub praecone* était inférieure ou supérieure à cent deniers, ainsi on payait le deux-centièmes ou le centième:—modification dont les auteurs qui se sont occupés de cette sorte de sujets ne parlent pas.

L'impôt du cinquantième établi par Auguste sur la vente des esclaves *(vectigal venalium mancipiorum),* remis par Caligula au deux-centièmes, et élevé par Neron au vingt-cinquième, ne se trouve point dans notre Table; mais bien un *capitularium* fixé d'après l'importance numérique de la vente. Il est bon d'observer que le monnment d'Aljustrel nous présente l'innovation machiavélique de Neron, car c'est le vendeur qui paye l'impôt.

On disait qu'avant Hadrien les hommes et les femmes se baignaient pêle-mêle; et que ce fut cet empereur qui *lavacra pro sexibus separavit*[2]:—détermination sans effet, car nous lisons qu'Antonin le Philosophe *lavacra mixta submovit,*[3] et que plus tard Alexandre Sévère en fit encore de même[4]. L'heure du

[1] die centes. rer. venal. d.h. die Abgabe eines pCts von allen in Italien und Rom auf dem Markt oder in Auctionen zu verkaufenden Dingen. Rein, loc. c. 2406. Walter, R. R-G. II, § 331 not. 103. Becker Marquardt. III, 2, 208.

[2] Spartian. 18. [3] Capitol. 23. [4] Lampr. 24.

bain, selon une lettre de Pline[1], était à 9 heures en hiver, et à 8 heures en été. Dans le VICVS VIPASCENSIS (et naturellement partout), les femmes ne se mêlaient jamais aux hommes, puisqu'elles se baignaient dès le point du jour jusqu'à midi, et les hommes depuis une heure après midi jusqu'à 9 heures du soir.

Saumaise, interprétant d'une manière un peu absolue les paroles de Alexandre Sévère —*milites romani... amant, potant, lavant*—prétend que *lavraca et balnea militibus interdicta* (esse). Il aurait dû conclure également que l'amour et le vin étaient pour les pauvres soldats le fruit défendu, les poëtes ayant à eux ce monopole. Non! L'Empereur ne voulait pas dire cela; il accusait ses soldats de ne songer qu'à faire l'amour, à boire et à se baigner lorsqu'ils étaient sur le champ de bataille en face de l'ennemi. Il condamnait les excès nuisibles à la discipline de ses troupes. Autrement, l'exception faite dans la Table d'Aljustrel aux *milites,* qui sont dispensés du payement de la *merces* pour le bain, serait encore une chose nouvelle, ce que je ne crois pas.

Je m'arrête ici. Peut-être me suis-je laissé aller trop loin, entrainé par la nouveauté séduisante du sujet. Heureusement *error imperitorum non facit ius.*

Cependant, et avant de laisser la Table, permettez, Monsieur le Ministre, que j'appelle votre attention sur les pauvres maîtres d'école.

Dans ce temps là, ils ne payaient pas d'impôts... Que je voie encore de mes jours une loi aussi laconique, mais aussi éloquente que celle d'Aljustrel—LVDI MAGISTROS IMMVNES ESSE PLACET, signée de Votre nom!

Passons au monument même, dont l'examen suppléera l'insuffisance de cette notice.

Je donne l'inscription telle qu'elle résulte de la collation des deux leçons; mais, à fin de rendre plus sensible la différence entre l'une et l'autre, je fais imprimer avec des caractères noirs ce qui est exclusif au côté A, en bleu ce qui ne se trouve que sur le côté B, ct en rouge la lecture commune aux deux leçons. De manière que, pour quiconque voudra récomposer l'une ou l'autre des deux faces de la Table, il suffit de lire d'abord les paroles imprimées en bleu et suivre la lecture sur la ligne postérieure en rouge (ayant égard aux variantes indiquées à la dernière page), et il aura le côté B, c'est-à-dire, l'inscription

[1] III ep. I.

primitive: quiconque voudra avoir la rédaction postérieure, le côté A, la trouvera en lisant consécutivement ce qui est imprimé en noir et en rouge.

L'espace des lacunes a été réglé d'après les lignes dont la lecture n'offre point d'interruption, en sorte que les conjectures à faire portent sur un champ d'une exactitude presque mathématique.

Quoique les planches ci-jointes donnent l'original en toute rigueur, j'ai fait reproduire autant que possible par des caractères typographiques les lettres initiales cassées des paroles perdues.

Reste la lecture de l'inscription. J'en ai fait une... Qu'il me soit permis de Vous prier, Monsieur le Ministre,

Per Patriæ numen, quæ Te tibi carior ipso est

de vouloir bien excuser l'hardiesse de mon entreprise.

Le monument d'Aljustrel est un monument juridique, et pour combler les lacunes du texte il faut être romaniste.

Et je saisis l'à propos pour Vous dire, Monsieur le Ministre, que je fais des vœux pour que le Parlement donne son suffrage à la loi, que Vous lui avez présentée pour la réforme de l'école des Beaux-Arts, pour la formation du musée et pour la création des études archéologiques. Dans ces études l'archéologie romaine, comme étant celle qui nous intéresse plus directement, aura la première place, j'en suis sûr; mais nous n'aurons jamais des archéologues sans l'enseignement approfondi du droit romain et surtout des antiquités juridiques de Rome. Daignez y songer, Monsieur le Ministre.

Vous comprenez à present pourquoi j'espere une grande bienveillance pour mes suppléments. Mes savants confrères de Berlin, MM. Mommsen et Hübner, ont bien voulu me communiquer leurs conjectures, faites d'après une estampage qui ne reproduit pas une partie de la Table. J'en ai profité là où je n'ai pas su agir moi-même; et pour qu'on puisse distinguer ces conjectures des miennes, elles sont imprimées en italique. Qu'il me soit permis de rendre à ces savants professeurs l'hommage de ma reconnaissance pour leurs encouragements.

Il me reste quelques observations sur la lecture des *notae*. La sigle D. D. et D. D. D. que j'ai lu *dare debeto,* et *duplum dare debeto,* n'a pas besoin de justification. Il n'est pas de même pour les autres. A la ligne 17 on trouve K. I. du côté A, tandis que de l'autre côté on trouve K. SING. Comm'il s'agit de la vente de bétail, pour laquelle on payait un *capitularium*, j'ai lu K*(apita)*

SING*(ula),* quoique à la ligne 11 et 12 il soit écrit *singula capita.* La lecture K*(alendas)* P*(rimas)* ou *singulas* serait inadmissible. Du reste il y a bien de ces anomalies dans l'épigraphie.

PR. K. IVL. PRIMAS, qu'on pourrait prendre pour PR*(idie)* K*(alendas),* est, comme je l'ait dit déjà, la formule employée dans les *stipulationes in diem.* Reste le P. C. de la ligne 51. Je l'ai interprété P*(roximas)* C*(alendas),* malgré la singularité du P au lieu du PR. et du C au lieu de K. Mais, je me rappele ce que Bouhier disait à Hagenbuch à propos de la justification de la lecture de l'inscription 518 de Fabretti: «Il y a bien de choses sur les marbres, qu'on aurait bien de la peine à justifier par d'autres exemples[1]». L'interprétation me semble conforme au sens de la loi.

En tout cas, pour cette partie de ma notice, comme pour tout le reste, je compte sur votre bienveillance, aussi bien que sur celle de touts les savants.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de tout mon respect.

Lisbonne, le 16 novembre 1876.

AUGUSTO SOROMENHO.

[1] Ep. epigr. 239.

VARIANTES LECTIONES

	Tabula A	Tabula B
Linha 17	IN· K· I·	IN· K· SING
» 20	PR· K·	PR· KA·
» »	CALFACERE	CALFACIET
» 22-23	SINGVLIS	SING·
» 26	VNGVEREQVE	VNGVERE
» 30	TVM	TVNC
» 40	CVRAVERINT	CVRAVERIT
» 42	D· DEBETO	D· D·
» 50	PR· K·	PR· KAL·

ERRATA

Linha 9	DEBERE	pro	DEBERI
» 16	CAPE	»	CAPERE
» 19	OMNIA	»	OMNI
» 23	OFFIOIS	»	OFFICIS

GRAMMATICA VARIA

LAPIDES (feminini generis).
LAVSIA (lapis).
OSTILI (Ustili?).
PITTACIARIVM·
QVI (feminini generis).
RANA·
RECISAMINA·
RECVRATA (vestimenta.)
RVTRAMINA·
SCAVRARIA·
SCAVRIA·
TESTARII·
VBERTVMBIS (locis).

NOTAE

D· D· = dare debeto.
D· D· D· = duplum dare debeto.
K· I = kapita singula.
K· SING· = idem.
PR· K· = proximas kalendas (et sic deinceps).
P· C· = proximas calendas (?) pondo centum (?).

POST-SCRIPTUM

Mr. le doct. Hübner a fait la substitution suivante à sa première lecture de la ligne 38:

SIN)GVLOS FERRAMENTORVM VSVS X· · ·

Il me semble qu'à la ligne 59 la dernière lettre peut être B; et dans ce cas j'adopterais la lecture de mr. Hübner:

B)IDVO PROXIMO QVOD VSVRPAVERIT OCCVPA

CENTESIM

NEM INT

RE ACCI

SERVOS

INTRA P

FINES M

CTORI

CONDVC

TVM C

QVID D

FLATO

LVDI MA

VSVRPA

QVE P

VERIT

QVE MENSE

TRAMINA IN

LEGIS CONDV

DDD

SCRIPTV LLORVM··················,············ SCAVRI AS ARC VE VENDERE SIVE PVRGARE EXPE DIRE F VM SVSCIPIET· SI AD ID FACIENDVM SERVOS T CONDVCTORI X··· VNOQVOQVE MENSE INTRA P ? PVLVEREM? VEL RVTRAMINA IN FINES M D EX HOC CAPITE LEGIS CONDV CTORI TVM SATISVE FACTVM ERIT· D·D·D· CONDVC RGANDAE CAVSA EXPEDITVM FRAC TVM NIS ERVNT COMMISSA SVNTO· NISI QVID D IPIVNTVR LIBERTI ET SERVI FLATOR RVMVE ERVNT·

LVDI MA PLACET·

VSVRPAT ES METALLORVM ITVM AMBITVM QVE VTEOS QVOS VSVRPAVERIT VEL OCCVPA VERIT R ET SOLVAT···

3 Collato

25 vel AE






Class 6688.77
la table de bronze d'Aljustrel.
Widener Library
006956720
3 2044 081 373 0